



## VILLE DE DRAGUIGNAN

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-048**

**OBJET** : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE TRIPARTITE POUR UN LOGEMENT SITUÉ DANS LA COPROPRIÉTÉ SISE 48 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN, CONCLUE ENTRE MONSIEUR HALLE, MADAME DEVISMES ET LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2022-583 du 27 décembre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention précaire tripartite de mise à disposition, d'un logement de type F2 situé au 2<sup>ème</sup> étage de la copropriété sise 48 rue de Trans à Draguignan (83300) entre Monsieur HALLE, Madame DEVISMES et la commune de Draguignan, pour un loyer mensuel de 300 €, à effet au 27 décembre 2022 pour se terminer le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée ;

**Considérant** le courriel du 13 février 2023 de Madame DEVISMES, par lequel cette dernière informe la Commune de son départ du logement précité, à la date du 16 février 2023, suite à l'attribution d'un logement social ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention tripartite de mise à disposition du logement cité ci-dessus est résiliée amiablement au 16 février 2023.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAGUIGNAN, LE

**14 FEV. 2023****Richard STRAMBIO****MAIRE DE DRAGUIGNAN**

Président de DpVa

Conseiller régional